

ARRETE

Arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes

NOR: IOCE1019564A

Version consolidée au 05 août 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le [code du travail](#) ;
Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;
Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles R. 6311-14, R. 6311-15 et R. 6311-16 ;
Vu la [loi n° 2004-811 du 13 août 2004](#) de modernisation de la sécurité civile ;
Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 2 juillet 2009,
Arrête :

Article 1

Dans le cadre de la sensibilisation de la population aux gestes de premiers secours, il est mis en place une initiation à la prise en charge d'une victime qui présente un arrêt cardiaque et à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.

NOTA:

Les recommandations sont consultables sur le site du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr, dans le bandeau : Le ministère , rubrique Sécurité civile , sous-rubrique : Formation , dans le titre : Dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile , dans la filière : Actions citoyennes de secours .

Article 2

Cette initiation a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :
— identifier les signes permettant de reconnaître un arrêt cardiaque ;
— réaliser, auprès d'une victime d'un arrêt cardiaque, les gestes permettant d'augmenter ses chances de survie.

Article 3

Cette initiation, non obligatoire, est dispensée sur une durée maximale d'une heure dans les conditions suivantes :
— groupe de 10 à 12 personnes par formateur, si la démonstration est effectuée par le formateur sur un moyen de simulation ;
— groupe de 50 personnes par formateur, si la séance est réalisée au moyen d'un dispositif individuel d'initiation, associé à un support multimédia.

Article 4

Cette initiation est dispensée par les formateurs en premiers secours des organismes habilités ou des associations agréées à l'enseignement du secourisme ou par les formateurs SST.

Article 5

Cette initiation ne donne lieu à aucune délivrance de diplôme ou d'attestation.

Article 6

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. Perret